

Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

- institution qui se retrouve aussi dans le Code Civil en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011, mais qui est régie plus clairement dans le nouveau Code Civil, aux articles 1372-1374;
- *elle est une forme de la responsabilité civile délictuelle qui consiste dans l'obligation de réparer le dommage provoqué par le fait illicite des autres personnes;*

La responsabilité pour le fait du mineur ou de celui mis sous interdiction

- elle suppose que la **personne** qui, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'une décision judiciaire est **tenu à surveiller un mineur ou une personne mise sous interdiction**, est responsable du dommage provoqué à ces personnes (elle peut être tenue à réparer en nature le dommage, à payer les dédommagements etc);
 - la responsabilité subsiste même dans le cas où l'auteur n'a pas de discernement et il n'est pas responsable de son fait.
 - celui tenu à la surveillance est exonéré (exempté) de la responsabilité seulement s'il prouve qu'il n'a pas pu empêcher le fait préjudiciable.
 - les parents ou, selon le cas, les tuteurs, sont exonérés (exemptés) de la responsabilité seulement s'ils démontrent que le fait de l'enfant n'est pas la conséquence de la modalité dans laquelle ils ont rempli leurs devoirs découlant de l'exercice de l'autorité parentale, mais d'une autre cause.

La responsabilité du commettant des faits de leurs préposés

- elle suppose que celui qui, en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi, **exerce la direction, la surveillance et le contrôle (committent) sur celui qui remplit certaines fonctions ou tâches dans son intérêt ou de l'autre (préposé)** est responsable du dommage provoqué par ce dernier
 - le commettant n'est pas responsable s'il démontre que la victime coinnassait ou, en fonction des circonstances, aurait pu connaître, à la date de la commission du fait préjudiciable, que le préposé a agit sans aucun rapport avec les attributions ou le but des fonctions confiées.

La corrélation des deux formes de responsabilité du fait d'une autre personne

- les parents ne sont pas responsables du fait du mineur s'ils font la preuve que les exigences de la responsabilité de la personne qui était tenue à surveiller le mineur sont remplies;
 - aucune autre personne que le commettant n'est responsable du fait préjudiciable commis par le mineur ayant la qualité de préposé.
 - lorsque le commettant est le père du mineur qui a commis le fait illicite, la victime a le droit de choisir une des deux formes de responsabilité.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.